

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.503 du 22 septembre 2010

G./A.193.518/VI-18.310

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
NEW TRILIGHT,**

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker, n° 51, bte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009 par la société privée à responsabilité limitée NEW TRILIGHT qui demande l'annulation de la décision "du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles datée du 14 mai 2009 et notifiée le 27 mai 2009 fermant administrativement l'établissement «le Privé» sis Rue de la Croix de Fer, 25 pour une durée d'une semaine débutant le lundi 22 juin 2009 pour se terminer le lundi 29 juin 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ronald FONTEYN, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul
LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante précise que "la
«preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice» est critiquée par Madame
l'Auditeur, qui voit dans le mandat spécial signé, pour ordre du gérant (M. Kevin
Patrick EYLES) par M. Boualem LAMARI la preuve que la décision d'introduire le
présent recours n'a pas été prise par la personne compétente" et que "la question s'avère
donc, en réalité, celle de l'admissibilité d'une signature «pour ordre»"; que la requérante
indique ne pas apercevoir "quelle règle de droit refuserait aux personnes de droit privé
l'utilisation d'un procédé couramment employé par les personnes de droit public";
qu'elle ajoute que la "délégation en cause n'a emporté aucun transfert de compétence
du gérant mais a simplement manifesté l'autorisation de ce dernier, alors à l'étranger,
habilitant son beau frère, M. Lamari, à signer matériellement l'instrumentum d'une
décision dûment prise par le gérant statutaire", que "l'impossibilité matérielle qu'avait
ce gérant à signer lui-même ledit mandat l'aurait du reste empêché, pour les mêmes
motifs, d'adresser à Votre Conseil dans le délai visé par M^{me} l'Auditeur, un écrit
quelconque attestant de cette délégation de signature, qui a bien été opérée téléphoni-
quement entre les deux intéressés", que sauf "à verser dans un formalisme excessif, il
convient dès lors de constater que le mandat expressément signé pour ordre du gérant
statutaire a été arrêté par ce dernier" et qu'à considérer "que la réalité du negotium de
cette délégation soit mise en cause par Madame l'Auditeur, alors il conviendrait de
mettre en œuvre la procédure spécifique prévue à l'article 51 de l'arrêté du Régent du
23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif
du Conseil d'Etat";

Considérant qu'il ressort des pièces transmises par la requérante que, lors
de l'introduction du présent recours, son gérant était PATRICK KEVIN EYLES; qu'en
vertu des statuts de la requérante, ce gérant était habilité à prendre la décision de former
l'actuel recours; que, toutefois, la requérante n'établit pas que la décision d'agir a été

adoptée par PATRICK KEVIN EYLES; que la pièce, présentée comme constituant cette décision, est signée par LAMARI BOUALEM et non par PATRICK KEVIN EYLES; que le gérant pouvait, en vertu des statuts, conférer un mandat spécial à LAMARI BOUALEM pour signer cette décision; que la preuve d'un tel mandat suppose l'existence d'un écrit, établi avant la signature de la décision d'agir, qui n'est pas produit en l'espèce; que le fait que le gérant était à l'étranger lors de l'introduction du recours ne l'empêchait nullement de rédiger un tel mandat spécial et de le transmettre à LAMARI BOUALEM par télécopie d'autant plus que la décision attaquée fut notifiée le 27 mai 2009; qu'enfin, le recours à la procédure d'inscription de faux, invoqué par la requérante, ne se justifie pas; que l'absence de preuve de l'adoption valable d'une décision d'agir ne résulte pas du fait qu'une pièce, présentée par la requérante, serait supposée fausse mais découle de ce que celle-ci ne fournit pas les pièces requises; que la requérante ne démontrant pas avoir décidé valablement de former le présent recours, il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille dix par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.